

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003, modifié les 1^{er} mars 2004 et 22 avril 2005 autorisant la société Soferti à poursuivre, après actualisation et renforcement des prescriptions, l'exploitation de l'usine de production d'engrais située à Indre (44610) au lieu-dit « Basse Indre »,

VU les conclusions du rapport intitulé « Diagnostic de pollution – Evaluation simplifiée des risques » transmis par la société Soferti le 28 mars 2006,

VU le courrier du 9 février 2007 dans lequel la société Soferti indique qu'elle cesse définitivement ses activités sur le site précité,

VU le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 24 septembre 2007,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 octobre 2007,

VU le projet d'arrêté transmis à la société Soferti en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

EN l'absence d'observations de la part de la société Soferti,

CONSIDERANT que les teneurs en métaux lourds mis en évidence dans le rapport transmis le 28 mars 2006 par la société Soferti peuvent porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé dans le cadre de la remise en état du site,

CONSIDERANT que des études sont nécessaires afin de déterminer les mesures éventuelles à prendre en vue de protéger les intérêts précités et de rendre le site compatible avec son usage futur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1er : objet

La société Soferti ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à Paris La Défense (92 062) 12 place de l'Iris - La Défense 2, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent au site de l'usine de production d'engrais située à Indre (44610) au lieu-dit « Basse Indre », ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance de celui-ci.

Article 2 : Etude historique et documentaire

Une étude historique et documentaire complétant l'étude réalisée le 28 mars 2006 notamment sur les parties bâties du site doit être réalisée. Elle comporte :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc... ,
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc...) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc...),
- une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

Article 3 : Diagnostics et investigations de terrain

Les investigations de terrain seront réalisées en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 2.

Ces investigations porteront sur les sols. En fonction des conclusions de l'étude historique et documentaire, des investigations pourront également être menées sur les eaux souterraines. En tout état de cause, l'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines devra être dûment justifiée par l'exploitant sur la base de l'avis d'un expert hydrogéologue reconnu.

Article 4 : Propositions de mesure de gestion

Les éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain, doivent permettre d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement.

Sur cette base, l'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel.

A partir de ce schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources qui, au vu des résultats des diagnostics, présentent une pollution significative (l'absence de suppression de sources de pollution pourra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires) ;
- en second lieu, maîtriser les voies de transfert (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible son usage futur.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être ensuite établi par l'exploitant.

Article 5 : Itérativité de la démarche

La réalisation de ces études repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

Article 6 : définition des usages futurs du site

A l'issue des études complémentaires demandées aux articles précédents, l'exploitant devra transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Article 7 : Stockages des fines d'engrais

7.1 dispositions générales

La quantité maximale de fines d'engrais stockée sur le site ne pourra excéder 1250 tonnes.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires permettant de :

- prévenir le risque de souillure des produits recueillis par des substances organiques ou réductrices,
- limiter la durée d'entreposage des fines d'engrais sur le site.

7.2 Conditions d'entreposage des fines

Les fines sont entreposées dans un bâtiment possédant une dalle étanche permettant de prévenir tout écoulement liquide et tout envol de poussières d'engrais.

7.3 Suivi et traçabilité des opérations

L'exploitant devra assurer la traçabilité des quantités de fines émises et des quantités entreposées.

L'exploitant devra également être en mesure de justifier que les fines stockées ne correspondent pas aux produits visés par la rubrique 1332 de la nomenclature des installations classées.

7.4 Elimination des fines et comptabilité

Les fines d'engrais doivent être éliminées ou valorisées dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document et conservé par l'exploitant :

- Dénomination des produits,
- Quantité enlevée
- Date d'enlèvement
- Nom de la société de ramassage
- Destinations des produits
- Nature de l'élimination effectuée

L'ensemble de ces renseignements sera transmis à l'inspection des installations classées.

Article 8 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. En particulier, lors de la phase de démolition des bâtiments et des dalles des bâtiments, l'exploitant devra veiller à séparer les déchets inertes (gravats) et les terres susceptibles d'être polluées qui nécessiteront un traitement approprié.

Article 9 : Travaux de déconstruction

9.1 Surveillance et information

Pendant toute la durée de réalisation des travaux, l'exploitant exerce une surveillance permettant de détecter toute anomalie dans leurs déroulements. En cas d'événement non prévu (découverte d'une cuve enterrée par exemple), d'incident ou d'accident, l'exploitant arrête les travaux et ne les reprend qu'après avoir procédé à une analyse des risques.

L'exploitant reste responsable des travaux exécutés, même en cas de sous-traitance.

Le déroulement des chantiers (date d'ouverture des travaux, réalisation de contrôles, difficultés rencontrées, ...), les événements particuliers et les preuves de bonne réalisation (certificats d'essais, bordereau d'élimination des déchets, ...) sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.2 Études et documents à communiquer

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées au moins quinze jours avant le début des travaux, un échéancier des travaux, puis, régulièrement, sa mise à jour.

9.3 Présence d'amiante

Pour les chantiers réalisés sur des portions du site susceptibles de contenir de l'amiante et sans préjudice des dispositions de Code du Travail, l'exploitant fait appel à une entreprise agréée pour ces opérations.

9.4 Travaux susceptibles d'être à l'origine d'envols de poussières

Toutes dispositions sont prises pour limiter l'envol de poussières lors des opérations de démolition et de concassage ou de circulation d'engins sur des pistes non enrobées.

Les stocks de fines sont protégés contre les envols.

Dans le cas d'un arrosage, les eaux sont récupérées et décantées. Elles sont recyclées dans la mesure du possible.

Article 10 : Délais

L'exploitant adressera, sous 6 mois, les études requises en application de cet arrêté.

Article 11 : Frais

Tous les travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 : Faute pour la société Soferti de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 14 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Indre et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie d'Indre pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Indre et envoyé à la préfecture (direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais de la société Soferti, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 15 : Deux copies du présent arrêté seront remises à la société Soferti qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire d'Indre et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le PREFET,
pour le préfet,
le secrétaire général,
signé : Fabien Sudry.

